



Sainte-Barbe  
ANIMÉE PAR L'AVENIR

Municipalité de Sainte-Barbe

# Règlement de taxation

2026-01

Chantal Girouard  
05/01/2026

**PROVINCE DE QUEBEC**

**M. R. C. DU HAUT SAINT-LAURENT  
MUNICIPALITE DE SAINTE-BARBE**

**RÈGLEMENT DE TAXATION NUMÉRO 2026-01  
POUR DETERMINER LES TAUX DE TAXES ET AUTRES  
CONSIDERATIONS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2026.**

**ATTENDU** qu'un avis de motion du présent règlement a particulièrement été donné à la séance du Conseil municipal tenue le 1<sup>er</sup> décembre 2025, et que le projet de règlement a été présenté le 8 décembre 2025 ;

**EN CONSEQUENCE**

Il est proposé par

Et appuyé par

Que le règlement portant le numéro 2026-01, soit et est adopté, **SANS CHANGEMENT**, et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit, à savoir :

**ARTICLE 1. TAXES FONCIERES**

Qu'une taxe de **0.47\$** (*47 cents*) par 100 \$ (cent dollars) de la valeur réelle, telle que portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année 2026, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble. La taxe foncière spéciale relative aux règlements 2005-05 et 2014-04<sup>E</sup> pour le service de la dette est incluse à cette taxe pour un montant de 41 186 \$ afin de payer les coûts relatifs à la construction de la bibliothèque municipale, ainsi qu'au camion incendie.

**ARTICLE 2. COMPENSATION POUR LE SERVICE DES  
ORDURES**

Qu'une compensation annuelle pour le service des ordures au montant de **150.50\$** (*cent cinquante dollars et cinquante cents*) soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2026 à tous les usagers de ce service par résidence, par logement, par chalet, par commerce ou par ferme.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

### **Exclusions :**

La municipalité de Sainte-Barbe ne dessert pas le secteur industriel, manufacturier, les restaurants et les magasins à grande surface pour la collecte et la disposition des ordures ménagères au-delà d'un bac résidentiel ou poubelle résidentielle. Les entrepreneurs et commerçants nécessitant un conteneur devront obtenir une entente avec l'entrepreneur retenu pour sa disposition et sa collecte.

Les propriétaires des immeubles utilisant les services de location de conteneur à déchet sont exemptés du paiement de cette taxe et ce, à la condition de fournir une copie du contrat de location.

L'exemption est applicable à partir du mois suivant la réception du contrat par la municipalité et ce, jusqu'à la date de fin indiquée audit contrat.

Les unités de logement dotées de conteneurs semi-enfouis, autorisés par la Municipalité (genre MOLOK), sont exonérés de la compensation. Cependant, un montant de **35\$** est imposé et prélevé pour l'année fiscale 2026 à tous les usagers du service de collectes des encombrants de ce service par unité de logement.

### **ARTICLE 3. COMPENSATION POUR ENTRETIEN DES CANAUX PRIVÉS : SECTEUR**

Qu'une compensation annuelle pour le service d'entretien des canaux privés au montant de **211.17\$** (*deux cent onze et dix-sept cents*) soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2026 à tous les usagers de ce service par résidence, par logement, par chalet, par commerce qui bordent l'un de ces canaux.

### **ARTICLE 4. COMPENSATION POUR LE COMPOSTAGE**

Qu'une compensation annuelle pour le service de cueillette du compostage au montant de **82.75\$** (*quatre-vingt-deux dollars et soixante-quinze cents*) soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2026 à tous les usagers de ce service par résidence, par logement, par chalet, par commerce ou par ferme.

Nonobstant ce qui précède, que cette compensation ne soit pas imposée au commerce lorsque cette taxe est déjà imposée à un logement qui est dans le même bâtiment.

### **ARTICLE 5. COMPENSATION POUR LES OPÉRATIONS LIÉES À L'ÉCOCENTRE**

Qu'une compensation annuelle pour le service des opérations liés à l'écocentre au montant de **38.00\$** (*trente-huit dollars*) soit

imposée et prélevée pour l'année fiscale 2026 à tous les usagers de ce service par résidence, par logement, par chalet, par commerce ou par ferme.

Nonobstant ce qui précède, que cette compensation ne soit pas imposée au commerce lorsque cette taxe est déjà imposée à un logement qui est dans le même bâtiment.

#### **ARTICLE 6. TAXES SUR UNE AUTRE BASE POUR LE SERVICE DE LA DETTE**

Les compensations payables en vertu des règlements décrétant un emprunt et une dépense présentés au tableau ci-dessous, et ces compensations seront prélevées sur tous les immeubles visés par les règlements suivants :

<b>Règlement</b>	<b>Remboursement</b>	<b>Répartition</b>	<b>Taux</b>
2011-04 <sup>1</sup> Égout et aqueduc	221 645	1024 unités	216.45
2017-08 <sup>2</sup> Caserne	23 147	1433 unités	16.86
2021-02 Écocentre (achat)	37 697	1433 unités	26.33
2023-09 <sup>3</sup> Pavage Rue des Récoltes (1 <sup>ère</sup> couche)	8 538	Au frontage	13.73
2023-12 <sup>4</sup> Génératrices	34 419	1024 unités	33.61

---

<sup>1</sup> Le tarif de base à l'unité pour tous les immeubles imposables desservis ou situés dans le secteur tels que précisés dans l'annexe « C » du règlement d'emprunt numéro 2011-04.

<sup>2</sup> Le tarif de base à l'unité pour tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, tels que précisés dans l'annexe « D » du règlement d'emprunt numéro 2017-08.

<sup>3</sup> Sur tous les immeubles imposables bâtis ou non situés dans le secteur de taxation présenté à l'annexe «C » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant, et ce, à raison du frontage de ces immeubles, tel qu'il apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, afin de couvrir les coûts correspondants.

<sup>4</sup> Le tarif de base à l'unité pour tous les immeubles imposables desservis ou situés dans le secteur tels que précisés dans l'annexe « C » du règlement d'emprunt numéro 2011-04.

## **ARTICLE 7. TARIFS DE COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX**

### a) Compensation pour les frais d'entretien du réseau d'aqueduc

Afin de couvrir les dépenses d'entretien du réseau d'aqueduc, le conseil fixe le tarif de compensation de base à **270.25 \$** (deux cent soixante-dix dollars et vingt-cinq cents) l'unité pour tous les immeubles imposables desservis ou situés dans le secteur tel que précisé dans l'annexe « C » du règlement numéro 2011-04. L'unité de base est établie selon les critères décrits dans le règlement numéro 2011-04 relatif à la tarification du service d'aqueduc et d'égout.

### b) Compensation pour les frais d'entretien du réseau d'égout

Afin de couvrir les dépenses d'entretien du réseau d'égout, le conseil fixe le tarif de compensation de base à **159.60\$** (cent cinquante-neuf dollars et soixante cents) l'unité pour tous les immeubles imposables desservis ou situés dans le secteur tel que précisé dans l'annexe « B » du règlement numéro 2011-04. L'unité de base est établie selon les critères décrits dans le règlement numéro 2011-04 relatif à la tarification du service d'aqueduc et d'égout.

## **ARTICLE 8. TAUX D'INTÉRÊT**

Que les taxes portent intérêt à raison de 12 % calculé annuellement à compter de l'expiration du délai prévu par la loi soit après les 30 (trente) jours qui suivent la demande.

## **ARTICLE 9. PAIEMENT DES TAXES PAR VERSEMENTS**

Qu'aux termes de la Loi sur la Fiscalité municipale, si le total des taxes foncières municipales comprises dans un compte est d'au moins \$ 300.00 (trois cents dollars) le débiteur aura le privilège de les payer en 4 (quatre) versements égaux.

Les taxes et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en 1 versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas 300\$.

Si le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint 300\$, le débiteur a le droit de payer celles-ci en 4 versements selon les dates ultimes et les proportions du compte mentionnées ci-après :

1<sup>er</sup> : 10 mars (minimum 30<sup>e</sup> jour qui suit l'expédition du compte)

2<sup>e</sup>: 10 juin  
3<sup>e</sup>: 10 août  
4<sup>e</sup>: 13 octobre

Dans le cas où la date ultime d'un versement expire un jour ou le bureau municipal est fermé, elle est reportée au 1<sup>er</sup> jour d'ouverture suivant.

Les règles prescrites par le présent article ou en vertu de celui-ci s'appliquent aussi à d'autres taxes ou compensations municipales que la Municipalité perçoit.

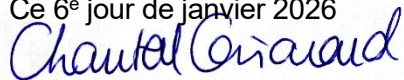
**ARTICLE 10. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Avis de motion : 1<sup>er</sup> décembre 2025  
Projet de règlement 2026-01 : 8 décembre 2025  
Adoption du Règlement 2026-01 : 5 janvier 2026  
Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> janvier 2026

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,  
LE MAIRE S'ABSTENANT DE VOTER**

Copie Certifiée Conforme à Sainte-Barbe, Québec  
Ce 6<sup>e</sup> jour de janvier 2026



Chantal Girouard  
Directrice générale et greffière-trésorière